

DECISION DCC 08-177

DU 11 DECEMBRE 2008

Requérant : Nestor DJEGO ayant pour Conseil Maître Paul KATO-ATITA

Contrôle de conformité

Présomption d'innocence

Défaut d'objet

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1347/078/REC, par laquelle Monsieur Nestor DJEGO ayant pour Conseil Maître Paul KATO-ATITA forme un recours contre le Maire de Sèmè-Podji pour violation du principe de la présomption d'innocence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «...Je suis employé à la mairie de Sèmè-Podji dans le Département de l'Ouémé. Je suis Agent Permanent de l'Etat. La mairie m'a mis à la disposition du service des impôts de Sèmè-

Podji, c'est à ce lieu qu'une situation malheureuse m'a conduit à la justice. Le Juge d'instruction m'a placé sous mandat de dépôt le 08 septembre 2005. Le 29 décembre 2006, j'ai été libéré. Je n'ai pas été condamné. Je ne suis pas encore jugé. Je suis en liberté provisoire.

Au niveau de mon service, je n'ai pas été suspendu. Je ne suis pas traduit devant un Conseil de discipline. Je continue de figurer sur la liste des effectifs avec tous les avantages. A ma libération, je me suis rapproché du Maire depuis décembre 2006 pour reprendre service et rentrer dans mes droits. Celui-ci jusqu'à maintenant ne s'est pas prononcé. Verbalement, il m'avait dit un jour que ce n'était pas possible de reprendre service.

Mon avocat lui a également écrit mais sans succès. Aucune réponse n'est donnée de façon officielle, je constate que je ne suis pas invité à reprendre ; que la Constitution du Bénin me reconnaît le droit à la présomption d'innocence. C'est pourquoi, ... je soutiens que depuis ma libération provisoire, le Maire qui pendant tout le délai de mon incarcération, n'avait pas pris une mesure de suspension à mon encontre doit m'autoriser à reprendre service » ;

Considérant que par lettre du 04 novembre 2008 enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 13 novembre 2008 sous le numéro 2007, le requérant déclare : « ... j'ai repris service le lundi 03 novembre 2008 suite à la lettre n°1P/593/SG-SAG du 03 novembre 2008 du Maire de la Commune de Sèmè-Podji. Je vous remercie pour toute la sollicitude dont vous avez fait preuve à mon endroit et vous prie de considérer comme nul et de nul effet toutes mes correspondances initialement envoyées à votre institution » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Nestor DJEGO a repris service le 03 novembre 2008 suite à la lettre n°1P/593/SG-SAG du 03 novembre 2008 du Maire de la Commune de Sèmè-Podji ; que, dès lors, sa requête est devenue sans objet ; qu'il échet de lui en donner acte et de dire et juger qu'il n'y pas lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour donne acte à Monsieur Nestor DJEGO de ce qu'il déclare que son recours est désormais sans objet.

Article 2.- : Il n'y pas lieu à statuer.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor DJEGO, au Maire de la Commune de Sèmè-Podji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.